

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'augmentation de prélèvement d'eau du forage « Jean Burnin » sur le territoire de la
commune d'Abbévillers (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2310 relative au projet d'augmentation de prélèvement d'eau du forage « Jean Burnin » sur le territoire de la commune d'Abbévillers (25), reçue le 09/10/2019 et portée par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)d'Abbévillers (25), représenté par son président, Monsieur André DUFRESNES ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2308 relative au projet de création de forage pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune d'Abbévillers (25), reçue le 09/10/2019 et portée par le SIE d'Abbévillers (25), représenté par son président, Monsieur André DUFRESNES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/10/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 14/10/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à augmenter la limite de prélèvement d'eau autorisée actuellement sur le forage dit « Jean Burnin » ; l'augmentation faisant passer le prélèvement maximum de 190 000 m³/an à 240 000 m³/an ;

qui relève particulièrement d'une démarche administrative et le dossier indique qu'il n'est pas prévu de travaux in situ ;

dont l'objectif est de sécuriser l'approvisionnement en eau du SIE, en particulier en période de sécheresse ;

dont la demande d'examen au cas par cas est réalisée de manière concomitante avec celle référencée n° BFC-2019-2308, qui concerne la création d'un nouveau forage en remplacement du forage « Jean Burnin » actuel et vieillissant ; l'augmentation du seuil du prélèvement d'eau autorisé concernerait aussi bien le forage existant que le projet de nouveau forage ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

qui comporte notamment un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

sur le territoire de la commune d'Abbévillers, au niveau de la parcelle cadastrale n° 899 — Section B ; le projet devrait être situé à quelques mètres du forage existant dit « Jean Burnin » ;

en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de milieux humides répertoriés et de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

au sein des périmètres de protection du captage existant « Jean Burnin » destiné à l'alimentation en eau potable ;

au niveau de la masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » ; le forage actuel, étant à au moins 70 mètres de profondeur, ne paraît pas concerner cette masse d'eau située plus en affleurement ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nature des travaux et du maintien du volume global de prélèvement ;

du fait que les éventuels enjeux de ressources en eau et de quantité et les éventuelles mesures à mettre en œuvre seront le cas échéant à affiner dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de prélèvement d'eau du forage « Jean Burnin » sur le territoire de la commune d'Abbévillers (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

13 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

